

XII

L'USURE

Le mot « usure » éveille l'idée d'une chose immorale et l'épithète d'usurier équivaut à une véritable insulte ; cependant en parcourant l'histoire financière des peuples on peut se rendre compte que depuis l'usage de la monnaie dans les transactions et peut-être même auparavant, c'est-à-dire depuis la plus haute antiquité, les procédés usuraires sont employés par ceux qui ont des disponibilités vis-à-vis de ceux qui ont des besoins. Cela ne veut pas dire que le prêt soit toujours usuraire et qu'il faille confondre l'intérêt, c'est-à-dire le loyer légitime de l'argent avec l'usure proprement dite : nous verrons plus loin que cette confusion voulue ou non, a conduit des législations religieuses particulièrement, à l'interdiction absolue du prêt à intérêt, si minime soit-il, de telle façon que l'intérêt étant absolument interdit ne pouvait pas être réglementé, ce qui aurait été l'admettre et qu'il en est résulté les pires abus.

Avant d'étudier ces abus au Maroc, où l'usure, on le sait est arrivée à faire pour ainsi dire partie intégrante de la vie économique du pays, il peut être intéressant de jeter un coup d'œil sur les pratiques usuraires dans les anciennes civilisations. On verra que depuis plus de deux mille ans, les législations luttent contre le fléau de l'usure et que si la situation des débiteurs a pu

être incontestablement améliorée au cours des siècles, c'est plutôt à l'évolution économique et politique qu'il faut attribuer réellement cette amélioration, qu'aux mesures prises par les législateurs pour défendre les débiteurs contre les exigences de leurs créanciers. Il sera facile en effet de constater qu'au Maroc, par exemple, où jusqu'à présent l'évolution sociale n'a pas encore pu s'accomplir, malgré les prescriptions égalitaires qui devraient régir la communauté musulmane et malgré l'interdiction formelle de l'usure par le Coran, on retrouve encore tous les abus des sociétés païennes de l'antiquité. Ce n'est pas d'ailleurs seulement à propos de l'usure que l'on peut retrouver dans la vie marocaine bien des souvenirs de ce que devait être la société romaine sous le despotisme des Empereurs. Chez nous, les plus rétrogrades et les plus autoritaires, ont un sentiment très net et un respect absolu du principe de la liberté humaine ; ce sentiment qui n'existait pas dans l'antiquité ne se trouve pas non plus au Maroc où non seulement l'esclavage ne semble pas monstrueux, mais où la coutume admet encore une espèce de servitude pour dettes que l'on retrouve dans l'antiquité. Il est admis, par exemple au Maroc qu'un *khammas* ou un ouvrier qui doit de l'argent à son patron, ne peut pas quitter son service tant qu'il ne l'a pas remboursé. Cela rappelle ce qui se passait à Athènes où le débiteur répondait sur son corps vis-à-vis de son créancier : ce n'est que depuis Solon qu'il avait été établi que les biens seuls du débiteur et non plus sa personne répondaient de la dette.

A Rome, l'esclavage pour dettes qui existait certainement auparavant, avait été confirmé par la loi des douze tables, en 450 av. J.-C. mais en établissant que le *nexus*, l'esclave pour dettes, ne serait plus regardé comme infâme ; la même loi fixait le maximum de l'intérêt à 8 1/3 %.

Tant en Grèce qu'à Rome, on retrouve la lutte contre l'usure qui finit par aboutir à l'interdiction absolue du prêt à intérêt,

ce qui loin d'empêcher le mal, développait au contraire toutes les manœuvres frauduleuses pour tourner la loi.

A Athènes, il semble que le taux de l'intérêt était libre ; cependant, un taux moyen avait été fixé, qui variait avec l'importance des risques, entre 18 et 25 % ; selon les circonstances ce taux a souvent varié ; il a atteint 30 et même 48 % ; le droit grec admettait non seulement l'intérêt de l'argent, mais les intérêts des intérêts et les opérations de prêt semblent avoir été dans l'ancienne Grèce, les opérations financières les plus lucratives ; elles étaient presque exclusivement entre les mains des *métèques*, c'est-à-dire des étrangers et des Grecs des îles et de l'Asie Mineure établis à Athènes ; cette espèce de cosmopolitisme financier a fini par devenir un véritable danger pour l'État et Platon en avait pris prétexte pour combattre le prêt à intérêts. Pendant un certain temps, les abus des prêteurs ont pu être modérés par le rôle financier des Temples, qui consentaient des avances à l'État et même aux particuliers ; mais le développement de la fortune immobilière finit par rendre cette intervention inopérante et devant les abus toujours croissants de l'usure, le prêt à intérêt fut absolument interdit, ce qui n'empêcha pas, comme partout ailleurs, les opérations usuraires ; leur interdiction ne fit que les compliquer de toutes les fraudes et de toutes les complicités.

On a vu qu'à Rome, non seulement le prêt à intérêts était admis par la loi des douze tables, mais que cette même loi prescrivait que le débiteur insolvable devenait la propriété, l'esclave de son créancier ; ce n'est que beaucoup plus tard que cette mesure inhumaine finit par être abolie par la volonté populaire. Il est vraiment intéressant par quelques exemples de l'histoire de se rendre compte des abus insensés auxquels peut conduire l'usure si elle n'est pas énergiquement contenue et réduite à la perception d'un intérêt normal. En 360 av. J.-C., le tribun du peuple Licinius, avait déduit du capital les intérêts payés et donné aux débiteurs trois ans pour s'acquitter du reste de leur dette ; mais

il n'avait pas abaissé le taux de l'intérêt et dès 356, quatre ans après, le Sénat était effrayé du nombre toujours croissant des esclaves pour dettes. En 352, sous le Consulat de Valérius et de Marcius Brutilius, *cinq commissaires établirent au nom du gouvernement une banque qui prêtait à un très faible intérêt*. Cette mesure permit à un grand nombre de débiteurs de s'acquitter, ce qui n'empêcha pas de nouveaux abus. Devant une révolte de la garnison de Capoue, en 342, il fallut abolir les dettes, ce qui était une banqueroute générale, et supprimer le prêt à intérêt, au moins en principe car dans la pratique rien n'était changé.

Les prescriptions si cruelles de la loi des douze tables contre les débiteurs insolvables subsistaient et il a fallu les séditions graves causées par les violences exercées toujours par les usuriers pour décider le Sénat à faire revivre une vieille loi attribuée à Servius qui datait de plus de 200 ans et d'après laquelle les biens et non le corps du débiteur répondraient des dettes. Mais dans les États purement agricoles, malgré toutes les précautions de la loi, la petite propriété risque toujours d'être la proie de l'usure.

En 286, de nouveaux excès des usuriers provoquent de nouvelles révoltes et les dispositions suivantes furent prises :

Abolition ou diminution des dettes.

Distribution de 7 arpents de terre à chaque citoyen.

Nouvelle confirmation de la loi Papiria Paetelia qui en 366 avait interdit l'esclavage pour dettes.

Rien n'y fit et au dernier siècle avant l'ère chrétienne, le taux de l'intérêt atteignait 50 %, malgré les lois et la surveillance des Édiles.

Déjà à cette époque, les mesures prises pour combattre le mal étaient détournées de leur but par ceux mêmes chargés de les appliquer et utilisées à leur profit d'une façon diamétralement contraire à leur objet.

Un règlement de César contre l'usure défendait de garder en espèces plus de 60.000 sesterces et prescrivait de placer le sur-

plus en terres ou en maisons en Italie. Malgré cela, les gens continuaient à faire « travailler leur argent ». Sous le règne de Tibère, ce règlement dont on n'avait pas tenu compte fut remis en pratique et l'on s'aperçut que les Sénateurs eux-mêmes l'avait violé. Ils obtinrent de Tibère un an et demi pour se mettre en règle. Un Sénatus-Consulte décida que les deux tiers des sommes recouvrées seraient employés en achat de biens-fonds italiens. Grâce au délai qui leur avait été accordé, les créanciers purent profiter de l'abaissement du prix des terres que les débiteurs étaient obligés de vendre pour s'acquitter : c'est-à-dire qu'en tant que créanciers ceux à qui on devait, exigeaient la vente des biens pour être remboursés immédiatement et en tant qu'acheteurs ils profitaient du délai d'un an et demi qui leur avait été accordé pour acheter, de façon à provoquer une baisse. L'argent ne circulait donc pas mieux et on ne pouvait s'en procurer qu'à un taux usuraire. Pour arrêter l'ébranlement des fortunes, Tibère créa une sorte de Crédit foncier qui avança sans intérêt pendant trois ans sur gage de biens fonds d'une valeur double. Cette banque et l'abandon du Sénatus Consulte sur l'achat forcé des terres, rétablit le crédit, sans doute, mais on était revenu simplement au point de départ et l'usure n'était pas détruite.

Avant d'examiner la question du prêt à intérêt au Maroc, je voudrais aussi jeter un coup d'œil sur ce qui s'est passé en France à ce sujet. La colonisation romaine avait créé en Gaule un mouvement économique qui lui-même par la force des choses avait provoqué le commerce de l'argent, le prêt et par conséquent l'usure. D'autre part le christianisme interdisait absolument non seulement l'usure, mais même le prêt à intérêt. Nous verrons tout à l'heure que cette interdiction absolue de la perception d'un intérêt même minime, loin d'empêcher l'usure la provoque, pour ainsi dire, en empêchant la loi de réglementer et de limiter l'intérêt ; ce qui s'est produit à propos de la loi chrétienne s'est produit également à propos de la loi musulmane. Il semble d'ail-

leurs que dans ces deux lois religieuses l'interdiction totale de l'intérêt, qui ne tendait à rien moins qu'à empêcher le prêt et les affaires à termes, c'est-à-dire de rendre en réalité toutes les transactions impossibles, sont la conséquence d'une interprétation peut être volontairement fautive des textes. La loi juive également interdit l'intérêt de l'argent entre juifs, mais elle l'autorise avec les non-juifs, les *goïms*, les gentils, de telle façon que les pratiques usuraires ne causent aucun dommage à la communauté juive et lui permettent au contraire de s'enrichir au détriment des autres communautés. Le prêt à intérêt a donc été d'abord interdit en France conformément aux lois de l'Église, mais lorsque la royauté s'agrandit et que les besoins d'argent se firent sentir, elle interpréta cette prohibition dans un autre sens et en profita pour constituer en monopole la chose interdite. On vit alors la royauté vendre aux juifs et aux Lombards le droit de faire l'usure, puis leur retirer ce monopole, confisquer leurs biens, les expulser, puis les autoriser à rentrer, leur concéder à nouveau le monopole des affaires d'argent, profiter en un mot de l'interdiction absolue du prêt à intérêt pour tirer le plus fort bénéfice possible des abus que cette interdiction contraire à toute organisation économique rendait inévitables. Nous retrouverons sous une forme différente le même état de choses au Maroc, pour les mêmes raisons. Plus tard les tribunaux laïques enlevèrent petit à petit à la juridiction ecclésiastique les affaires relatives aux prêts à intérêts et pendant le xv^e et le xvi^e siècle, ces prêts qui n'avaient pas d'existence légale, mais une existence de fait, avaient fini par devenir l'objet d'un véritable monopole royal. Au xvii^e siècle la prohibition du prêt à intérêt fut violemment attaquée ainsi que par les philosophes au xviii^e siècle. Enfin la légitimité du prêt à intérêt a été reconnue par l'Assemblée Nationale, mais en même temps le prêt usuraire était interdit ; il devenait possible de régler le prêt puisque la légalité était établie et que la discussion était possible. Cela ne veut pas dire

sans doute que tous les abus aient été supprimés et que les fraudes aient complètement disparu : il faut d'ailleurs reconnaître que souvent ces fraudes sont facilitées par l'emprunteur lui-même, qui pour se procurer l'argent dont il a besoin ou simplement envie se prête à toutes les combinaisons permettant de tourner la loi.

Pour nous reposer de cet exposé un peu aride et qui n'a d'autre but que de bien établir que l'usure n'est pas un fléau exclusivement marocain, mais qu'il est aussi vieux que les plus anciennes sociétés, je vous demanderai la permission de vous raconter une petite histoire d'usure marocaine prise sur le vif, cela nous ramènera sur notre terrain.

Il y a une trentaine d'années, étant à Fès, je suis allé voir un négociant de mes amis qui avait un petit fondaq particulier entre Moulay Idris et El-Qaraouyin. Je l'ai trouvé comptant son argent qui était enfermé dans un vieux coffre-fort anglais. Pour classer ses différentes monnaies, il les avait placées dans des soupières en porcelaine blanche de plusieurs tailles : les plus grandes contenaient des douros hassani, les tailles au-dessous contenaient des demi-douros et des quarts de douros ; enfin les plus petites contenaient des louis ; il y en avait certainement en tout pour plus de cent mille francs. En comptant le négociant notait avec un crayon sur des bouts de papier ; il fallait que je fusse connu comme un ami très intime de leur maître pour que les serviteurs placés à la porte m'aient laissé entrer malgré la consigne sévère qui avait été certainement donnée. Pour une foule de raisons les Marocains n'aiment pas être vus comptant leur argent. M'ayant reconnu du coin de l'œil, le négociant sans se retourner me dit de m'asseoir et continua ses calculs et ses rangements d'écus et de louis dans ses soupières. Ayant terminé, il referma le coffre avec soin, me fit face, tira son chapelet, poussa un « Allah » profond et nous nous mîmes à causer. Tout en causant je regardais ce fondaq d'un des hommes les plus riches de Fès qui, outre d'autres propriétés, avait dans le quartier du Douh, une admirable

maison entourée d'un jardin, pavée et revêtue de zellidjs multicolores, égayée par de nombreuses fontaines et peuplée d'une quantité de jeunes esclaves qui n'étaient pas toutes des négresses bien noires. Il aimait, dans ce petit palais, à réunir des amis pour entendre les chaikhats les plus renommées de Fès et avait la réputation d'aimer à bien vivre et de se laisser vivre. Le fondaq ne faisait vraiment pas la contre-partie de la maison : c'était un trou assez noir, rempli de marchandises hétéroclites jetées les unes sur les autres en désordre, des cotonnades communes, quelques pièces de soieries en partie déroulées, des boîtes à musique, des pendules, des échevaux de soie grège, quelques foulards, même des tablettes de chocolat, des pots de confitures et de la parfumerie allemande à bon marché. Tout cela donnait plutôt l'impression de l'ancre d'un recéleur que d'une maison de commerce. Pendant que je faisais ces réflexions nous continuions à causer, lorsqu'un des serviteurs est venu annoncer un autre négociant que je connaissais également. Après les salutations habituelles, et comme je voulais me retirer par discrétion, le propriétaire du fondaq insista pour me faire rester disant que j'étais un ami devant lequel on pouvait tout dire, etc... Le nouveau venu se décida alors à exposer le but de sa visite : il avait besoin d'argent et sollicitait un prêt pour quelques mois, en offrant de déposer en garantie le titre de propriété d'une maison neuve sise à peu de distance. En entendant parler d'emprunt, la figure de mon ami le négociant, jusque-là souriante et aimable, se fit tout à coup sérieuse et grave : « Vous savez lui dit-il, combien je serais heureux de vous rendre service ; mais malheureusement je n'ai pas d'argent disponible en ce moment, je puis vous le jurer par Sidi Un Tel et Sidi Un Tel et j'en suis vraiment désolé ». Comme le quémandeur insistait, l'autre renouvela ses serments et devant cette accumulation d'évidents mensonges faits en invoquant tous les saints de l'Islam, je ne pouvais m'empêcher de penser aux soupières de porcelaine rangées soigneusement dans

le vieux coffre-fort anglais. Enfin devant l'insistance un peu désespérée de l'emprunteur : « Je n'ai pas d'argent hélas, lui dit encore mon ami, mais j'ai du sucre. » — « Du sucre, répéta l'autre avec un profond soupir, eh bien je prendrai du sucre ». Les deux négociants se mirent alors à faire des calculs pour savoir combien il fallait de sacs de sucre pour faire la somme demandée. Je ne pus m'empêcher de me rendre compte que mon riche ami comptait pour un prêt de trois mois, le sucre exactement au double du prix marchand. C'était comme je vous l'ai dit, il y a trente ans environ, le sucre valait alors à Fès 7 douros ou 35 pesetes hasanile sac : il fut froidement compté à 70 pesetes, payable à 3 mois, ce qui faisait du 400 % par an et il fut convenu que mon ami allait envoyer la quantité de sacs de sucre nécessaire, que les conditions de prêt seraient consignées dans un acte d'adoul et que l'emprunteur enverrait au prêteur le titre de propriété de la maison servant de gage. Tout bien entendu, l'emprunteur se retira en se confondant en remerciements et quelques minutes après son départ, mon ami le prêteur qui malgré ses déclarations n'avait pas un seul pain de sucre appela un de ses commis, l'envoya avec un mot pour un marchand de sucre et le chargea de faire porter ce sucre chez l'emprunteur, de faire faire le contrat par adoul et de rapporter le titre de propriété garantissant le prêt. Cela fait il prit son chapelet et marmotta pendant quelques instants des litanies ou des calculs. Puis il frappa dans ses mains et un autre serviteur accourut : « Dans l'après-midi, lui dit-il, on vendra du sucre à tel fondaq (celui de l'emprunteur) tu le rachèteras pour mon compte et tu le feras porter chez un tel (celui chez qui il venait de faire prendre le sucre) ; mais tu ne l'achèteras pas pour plus de 32 p. 50 le sac, maximum » — « *Nam ia Sidi* » répondit le serviteur et il partit.

Un an après environ, je retournais à Fès et je trouvais le fondaq de mon ami installé dans la maison qui avait servi de gage à l'achat de sucre dont il vient d'être question. « J'étais un peu

à l'étroit dans l'autre fondaq, me dit le brave commerçant, et mon ami Un Tel (l'acheteur de sucre de l'année précédente) m'a demandé de lui acheter cette maison. Je l'ai achetée pour lui faire plaisir : il faut bien se rendre service entre amis et entre musulmans, mais je n'en avais vraiment pas besoin. » Ce que mon généreux ami oubliait de dire, c'est que la maison valait une vingtaine de mille francs et qu'il l'avait eue pour le prix de cent et quelques sacs de sucre, cinq mille francs à peine. L'acheteur de sucre n'avait pas pu payer à l'échéance des trois mois, après un mois ou deux de délai, on avait renouvelé l'échéance en doublant encore une fois la somme. Devant l'impossibilité de payer à la deuxième échéance, le prêteur avait exigé son argent et s'était fait rembourser en se faisant transférer la propriété de l'immeuble qui garantissait l'achat du sucre. En un an l'affaire avait été bâclée.

Cette affaire à laquelle il m'a été donné d'assister, est ce que l'on peut appeler l'affaire type, l'affaire classique. Elle présente cette particularité d'avoir été traitée entre deux négociants et non entre un négociant et un agriculteur, par exemple ; c'est une preuve que l'usure fait bien partie des usages commerciaux du pays. Presque toutes les affaires usuraires courantes, connues sous le nom de *mouamala*, sont faites sous le prétexte de ventes de sucre et vraiment, étant donné les bénéfices formidables que laisse ce commerce, on pourrait bien vendre le sucre un peu moins cher.

L'usure se présente au Maroc sous d'autres formes et en cherchant bien, on la trouve un peu partout, dissimulée sous des apparences variées. Les transactions les plus courantes pour déguiser l'usure, sont : l'achat des récoltes en herbe, l'achat des toisons avant l'époque de la tonte, les avances de semences, etc... ; cependant, ces différentes opérations peuvent présenter quelques risques qui, jusqu'à un certain point, atténuent le procédé usuraire. Les affaires de ventes à terme de sacs de sucre, comme celle

que je viens de vous raconter, sont certainement les plus caractéristiques du délit d'usure. On peut au premier abord être surpris de voir l'usure si ouvertement pratiquée dans un pays musulman où l'intérêt même minime de l'argent est strictement interdit. C'est justement cette interdiction absolue du loyer de l'argent qui, en rendant impossible les affaires à terme, rend pour ainsi dire les abus nécessaires. La plupart des marocains riches font l'usure directement ou indirectement. On trouve donc chez eux une grande résistance à toute mesure destinée à tarir cette source de bénéfices. Afin d'empêcher l'ingérence de la justice ou de l'administration française dans leurs opérations, ils en font établir les titres par les adoul, de façon que ces affaires soient jugées par le tribunal du chrâa. Ce tribunal, en effet, admet que les sommes énoncées dans le titre d'adoul, sont exigibles, sans se soucier de rechercher dans quelles conditions l'opération a été faite. Les Cadis cependant savent parfaitement à quoi s'en tenir et les affaires de ventes de sucre, par exemple, qui ainsi que je l'ai dit sont classiques, n'ont pas de secrets pour eux ; rien ne leur serait plus facile que de se renseigner sur le cours à l'époque où l'engagement a été contracté et d'établir par conséquent la forme usuraire de l'opération. Ils s'en gardent bien et ils considèrent qu'ils remplissent loyalement leur mission sacrée de gardiens de la loi du Prophète en exigeant purement et simplement le paiement de la somme inscrite sur le document : ils considèrent que l'obligation consentie l'a été librement, et que chacun a le droit de vendre au prix qu'il veut, du moment où il trouve acheteur, sans vouloir faire la différence entre une marchandise quelconque dont le prix peut être variable pour chaque cas particulier, avec une marchandise dont le cours est connu ; sans vouloir davantage faire la différence entre la vente au comptant qui ne peut pas servir à déguiser un prêt et la vente à terme qui permet au contraire tous les procédés usuraires. C'est en réalité une véritable jurisprudence admise par le chrâa et qui, ce qui est plus

grave, est établie sur une interprétation volontairement fautive de plusieurs versets du Coran : on peut avoir le sentiment de se trouver en face d'une sorte de mot d'ordre destiné semble-t-il à protéger les opérations usuraires et un savant musulman interrogé à propos des mesures que l'on pourrait prendre contre ce genre d'opérations, n'a pas hésité à répondre qu'il n'y avait rien à faire, attendu que le Coran dit : « Dieu a permis la vente » (Sourate II, la Vache, verset 276). Pour se rendre compte de la mauvaise foi de ce personnage, qui est beaucoup trop instruit pour ne pas savoir à quoi s'en tenir, il suffit de lire le verset en entier : « Ceux qui mangent le produit de l'usure, se lèveront le jour de la résurrection comme celui que Satan a souillé de son contact. Et cela parce qu'ils disent : *l'usure est la même chose que la vente. Dieu a permis la vente, il a interdit l'usure.* Celui à qui parviendra cet avertissement du Seigneur et qui mettra un terme à cette iniquité, obtiendra le pardon du passé ; son sort dépendra alors de Dieu. Ceux qui retourneront à l'usure seront livrés au feu, où ils demeureront éternellement. »

Le personnage dont il s'agit, ment donc effrontément et défend l'usure en citant une phrase d'un verset du Coran, dont il fausse sciemment le sens. En un mot il affirme exactement à l'aide de cette citation partielle, le contraire de ce qu'enseigne le verset dans son entier et il ne craint pas de dire lui aussi malgré la menace du châtement céleste, que *l'usure est la même chose que la vente*. C'est là un nouvel exemple bien frappant de la mauvaise foi de ceux qui ont la réputation d'être les plus ouverts à nos idées.

C'est d'ailleurs sous prétexte de modernisme que les Pharisiens du Maroc opposent le Coran à nos efforts pour combattre l'usure. « Le Coran, disent-ils, interdit absolument l'intérêt de l'argent, il rend du fait même tout commerce impossible : le tribunal du chrâa ne pouvant pas admettre l'intérêt de l'argent, ne peut juger que conformément aux termes du titre d'adoul qui lui est

présenté. Par ce titre l'acheteur reconnaît devoir à son vendeur une somme de tant, le chrâa ne peut qu'obliger l'acheteur à payer à l'échéance : « Dieu a permis la vente ». Il n'appartient pas au chrâa de rechercher si cette vente cache un prêt, ni si le prêt est usuraire, cela conduirait le chrâa à discuter le taux de l'intérêt, ce qu'il ne peut faire, l'intérêt étant interdit par Dieu. » Ainsi la déformation particulière que donne à l'esprit l'habitude de la casuistique amène les juristes marocains à soutenir qu'il est juridiquement impossible de s'opposer à l'usure parce qu'elle est interdite par le Coran qui la confond avec l'intérêt de l'argent et que rechercher l'usure rendrait impossible toutes transactions commerciales ; c'est-à-dire que le chrâa ne pouvant réglementer l'usage normal de la chose, qui est interdite, ne peut qu'en autoriser l'abus, en fermant les yeux et ne connaissant de l'affaire que d'après la lettre du document qui lui est soumis.

Il aurait été peut-être plus simple de déclarer franchement que le chrâa est incompetent en matière commerciale, ce qui est la vérité ; mais il y a trop de gens surtout parmi les grands personnages, qui sont intéressés à poursuivre à l'abri du chrâa, leurs opérations usuraires.

Il y a longtemps que nos juristes ont été frappés des difficultés que causaient aux transactions commerciales en pays musulman la confusion que le Coran semble faire entre un loyer honnête de l'argent et l'usure proprement dite. Pour ne parler que des auteurs contemporains, on trouve de précieux enseignements dans la thèse de doctorat de M. Bénali Fékar et dans celle de M. F. Arin. Tous les deux constatent que l'interprétation des termes du Coran, telle qu'elle est universellement admise, constitue un véritable obstacle au commerce sans d'ailleurs empêcher l'usure.

« Il semble bien, dit M. Bénali Fékar, que le prêt à intérêt ait été d'un usage courant chez les arabes de la *Djahiliya*, ou période d'avant l'Islam, qui considéraient le *ribâ* comme une opération

commerciale licite, comprenant à la fois un prêt, un échange et une vente. Vint le prophète qui, condamnant l'usure, proclama la liberté du commerce (« Dieu a permis la vente et interdit l'usure » — Coran S. II, La Vache — Verset 276). Mais que faut-il entendre par « usure » ? Les textes du Coran et des hadiths sur lesquels se sont appuyés les exégètes, ne justifient en aucune façon les conclusions auxquelles ils sont arrivés. La véritable définition de l'usure, au point de vue de la religion musulmane, se trouve dans un passage du Coran dont l'importance a été méconnue, et dans laquelle on voit nettement qu'il s'agit d'un contrat de vente ou de prêt où le créancier se fait rembourser le double ou le triple de ses avances ».

Ainsi, d'après M. Benali Fékar, le Coran interdit l'usure, mais non pas l'intérêt de l'argent indispensable au commerce, qu'il permet. M. Bénali Fékar a certainement raison, ainsi que l'on pourra s'en rendre compte en examinant le texte du verset qu'il cite, avec ses commentaires. D'autre part, la tradition juridique d'après laquelle le Coran interdit absolument tout intérêt de l'argent, si minime soit-il est devenue un véritable article de foi contre lequel il semble impossible de lutter : proposer une nouvelle interprétation des versets du Coran relatifs à l'usure, équivaldrait non seulement à une révolution mais à un véritable sacrilège. Il paraît évident que les mêmes sentiments qui font agir aujourd'hui les dirigeants marocains, ont poussé les usuriers d'Arabie, dès l'apparition des versets du Coran, autorisant le commerce, mais interdisant l'usure, à interpréter ces versets de la manière la plus étroite et la plus absolue en confondant l'intérêt et l'usure, de façon à rendre leur application impossible dans la pratique et à autoriser la continuation des procédés usuaires à l'abri du chrâa qui les interdit, et cela en tournant la loi, et en torturant la lettre au lieu d'en appliquer l'esprit. Il y a treize siècles, comme aujourd'hui, il s'agissait d'empêcher le chrâa de réglementer le taux de l'intérêt : en déclarant qu'il

était absolument interdit, on maintenait la liberté de l'usure.

Voici le verset 125 de la sourate III, visé par M. Bénali Fékar, avec le commentaire de Beïdaoui :

O croyants, ne vous livrez pas à l'usure, en portant la somme au double et toujours au double, c'est-à-dire n'augmentez pas la somme d'une augmentation toujours doublée, comme par exemple quelqu'un qui vendrait à terme, puis (ce terme expiré) ajouterait une autre augmentation et ainsi de suite, jusqu'à absorber tous les biens de son débiteur, au moyen de l'avance d'une toute petite somme. »

Comme le fait remarquer M. Bénali Fékar, la véritable définition de l'usure se trouve dans ce verset où l'on voit nettement qu'il s'agit d'un contrat de vente ou de prêt où le créancier se fait rembourser le double ou le triple de ses avances. Le commentateur El-Béïdaoui est encore plus explicite, il entre dans le détail de l'opération qui consiste à renouveler plusieurs fois le terme en doublant la somme à chaque renouvellement, de façon à s'emparer de tout ce que possède le débiteur, moyennant l'avance d'une petite somme qui fait boule de neige à chaque échéance. C'est exactement ce qui se passe journallement au Maroc.

D'autre part, comme on l'a déjà dit, il s'est établi à ce propos une véritable jurisprudence et l'usure qui était déjà en usage chez les arabes avant le prophète y a été maintenue par les efforts de la casuistique. Il est certain que les procédés usuraires font partie intégrante des mœurs commerciales marocaines au point d'être érigée en une véritable institution, à laquelle personne n'a osé toucher, à laquelle le chrâa lui-même a non seulement dû se conformer, mais au service de laquelle il a dû jusqu'à un certain point se mettre dans la crainte de compromettre de trop hauts intérêts.

On retrouve l'usure partout : tout le monde sait qu'il y avait sous le règne de Moulay El-Hasan et auparavant sans doute, des prêteurs attachés au Palais qui avançaient aux Caïds à des

taux formidables les sommes nécessaires aux cadeaux obligatoires. Ces avances servaient de prétextes aux plus machiavéliques combinaisons ; chacun avait sa part : le prêteur, les intermédiaires et même les hauts personnages auxquels étaient destinés les cadeaux qui nécessitaient l'emprunt. Le Caïd ne s'en tirait qu'aux conditions les plus draconiennes ; il en résultait qu'aussitôt rentré dans sa tribu, sous la menace de nombreuses échéances, il n'avait rien de plus pressé que d'imposer ses contribules à tort et à travers. La même comédie usuraire recommençait : les contribules n'avaient pas d'argent, mais comme le Palais, le Caïd avait ses juifs qui, assis à sa porte prêtaient aux imposés à 100 % et au-dessus : là aussi le Caïd avait sa part.

La situation pour ainsi dire privilégiée dont jouissaient et dont jouissent encore les opérations usuraires devant le tribunal du chrâa apparaît par la façon dont les cadis exécutent les débiteurs dans les affaires de *mouamala*, alors qu'ils accordent au contraire toutes les facilités pour les dettes ordinaires. Si un musulman, pour rendre service à un ami, lui avance une certaine somme sans intérêts, à un mois par exemple, le Cadi oblige le créancier à accepter des arrangements et permet au débiteur de s'acquitter en payant par semaine une petite somme qui ne le gêne pas, jusqu'à acquittement de la dette, de telle façon que le délai d'un mois se trouve prolongé jusqu'à six mois et davantage, au moyen de petits paiements successifs, sans intérêts ; si au contraire le créancier d'une *mouamala* après plusieurs renouvellements qui ont plus que doublé la somme primitive, présente son titre au Cadi, celui-ci oblige le débiteur à payer immédiatement et fait vendre la propriété qui sert de garantie à l'opération et dont le titre a été déposé entre les mains du créancier comme *outiqa* (littéralement lien qui garotte le débiteur entre les mains du créancier). Le Cadi cependant sait parfaitement à quoi s'en tenir ; il n'ignore pas qu'il s'agit d'une affaire usuraire où le capital a été plus que doublé par des renouvellements successifs, ce qui est positive-

ment interdit par le Coran lui-même, en termes admirablement clairs. Il ne veut rien savoir de tout cela et se retranche derrière la lettre du titre qui lui est présenté et où Un Tel se reconnaît débiteur vis-à-vis d'Un Tel d'une somme de tant qu'il lui paiera à telle date. On a bien le sentiment d'une véritable jurisprudence admise par la juridiction du chrâa et qui consiste à ignorer l'usure qui est interdite, pour en faciliter la pratique, considérée comme indispensable. Les nécessités financières d'autrefois n'existent cependant plus ; mais les intérêts de personnages considérables subsistent, ainsi que leur insatiable avidité.

Dans ces conditions, il semble difficile d'extirper violemment même par des mesures judiciaires un mal qui, si l'on peut s'exprimer ainsi, a des racines si haut placées. L'organisation financière saine du pays n'en souffrirait peut-être pas, mais l'organisation politique pourrait être atteinte, étant donné le rang et la qualité d'un grand nombre de ceux qui augmentent largement leurs revenus par des moyens usuraires. C'est surtout avec le temps que le Maroc qui a toujours été un pays de privilèges et d'abus, arrivera à être un pays de droit commun. La disparition progressive des différents impôts abusifs et des abus de leur perception, diminuera fortement les besoins d'argent qui obligent les contribuables à passer sous les fourches caudines des usuriers et l'usure diminuera surtout du fait de la diminution du nombre des emprunteurs.

Nous avons vu d'ailleurs que l'usure n'est pas un mal exclusivement marocain ; on la retrouve partout et on peut se rendre compte qu'elle a été si ce n'est une nécessité et un besoin, au moins une conséquence de l'organisation générale de la plupart des civilisations à un certain stade de leur histoire. Sans parler de l'antiquité on peut affirmer qu'en Europe comme au Maroc, les gouvernements ou tout au moins les gouvernants, tout en interdisant officiellement l'usure conformément aux prescriptions de la religion chrétienne, qui ont été semble-t-il aussi mal

comprises que celles de l'islam, s'en servaient cependant à l'aide d'intermédiaires pour augmenter leurs revenus. On retrouve la même lutte apparente contre l'usure, avec les mêmes tolérances dissimulées et on serait presque tenté de croire que là, de même que dans les pays musulmans, l'interprétation étroite des textes qui avait comme conséquence l'interdiction absolue du loyer de l'argent, n'avait d'autre but que d'empêcher l'usage, pour rendre l'abus inévitable et le faire échapper à toute surveillance et à toute réglementation. « Pour éviter l'usure on entrave la liberté des conventions, dit M. Arin dans ses « Recherches Historiques sur les Opérations Usuraires et Aléatoires en Droit Musulman », et cela sans atteindre le but que l'on se propose, car nulle part plus que dans les pays musulmans ce fléau ne cause de ravages. Il en est de même dans toutes les législations qui, au lieu de chercher à l'endiguer, veulent le supprimer complètement ; l'usure a été la plaie du Moyen Age, alors que le droit canonique, comme aujourd'hui le droit musulman, proscrivait rigoureusement le prêt à intérêt. »

En un mot l'usure interdite par la religion et par la morale a toujours été volontairement confondue avec le loyer commercial de l'argent de façon à permettre aux procédés usuraires de se dissimuler sous une forme commerciale et d'être non seulement tolérée, mais protégée dans la pratique tout en restant défendue en principe.

Cette confusion voulue a permis de dire que l'usure était un mal nécessaire, tandis qu'en réalité c'est le loyer commercial de l'argent qui est économiquement nécessaire et non pas l'usure elle-même qui est au contraire un danger économique.

Il faut d'ailleurs reconnaître que les emprunteurs, c'est-à-dire les victimes de l'usure, non seulement se plaignent rarement d'avoir été fortement exploitées par leurs créanciers, mais semblent au contraire leur conserver une certaine reconnaissance de leur avoir procuré de l'argent au moment où ils en avaient absolument besoin, et cela malgré l'élévation du taux de l'inté-

rêt : on peut en conclure que ce taux est basé non seulement sur les risques courus par le prêteur, mais peut-être davantage sur le besoin que l'emprunteur avait de se procurer de l'argent. Comme le dit le Beïdaoui dans son commentaire du Coran : « Celui qui achète pour deux dirhams, ce qui ne vaut qu'un dirham, c'est qu'il en a absolument besoin ». C'est surtout ce besoin impérieux causé dans les pays musulmans par l'imprévoyance et par l'arbitraire, qui est la vraie cause de l'usure et qui a fini par la faire considérer comme un véritable bienfait. La joie et le soulagement éprouvés par la possibilité de toucher une somme d'argent pour parer à une urgente nécessité ou pour satisfaire un caprice ou un sentiment de vanité, font tout sacrifier au présent et font oublier le prix exagéré de cette satisfaction. Le désir de ne pas tarir ce coûteux pactole fait que personne ne proteste et que l'on paye pour être sûr dans l'avenir de pouvoir encore se procurer de l'argent aux mêmes conditions. C'est donc en réalité une véritable transformation de la mentalité marocaine à laquelle il faut parvenir : elle ne sera possible que par une modification progressive des conditions de la vie et de la manière de vivre.

Les prêts usuraires, d'une façon générale, se font de deux manières : 1° l'une qui consiste à acheter d'avance certaines marchandises telles que les récoltes en herbe ou les toisons de laine sur le dos des brebis en versant immédiatement leur valeur, fixée à un prix très inférieur à celui que ces produits doivent atteindre au moment de la livraison ; 2° l'autre qui consiste au contraire à vendre une marchandise à terme (3 ou 6 mois) comme du sucre ou des grains, en doublant le prix que vaut cette marchandise au moment de la vente : la marchandise est livrée immédiatement par le vendeur et l'acheteur la vend pour se procurer l'argent dont il a besoin.

La première manière pourrait constituer une affaire commerciale si elle était honnêtement pratiquée : si par exemple l'acheteur se rendait acquéreur d'avance de la récolte de tel ou tel champ

déterminé, qu'il aurait examinée et évaluée et dont il surveillerait la moisson et le dépiquage ; de même pour la laine s'il s'agissait des toisons d'un troupeau déterminé dont la tonte serait faite en présence de l'acheteur : il y aurait alors pour l'acheteur un risque à courir qui autoriserait l'infériorité du prix avancé par lui, d'autant plus que les cours sont sujets à des variations en hausse ou en baisse. Ce risque est très diminué et pour ainsi dire annulé, du fait que l'acheteur achète tant de cent kilos de grains ou de laine, sans tenir compte de l'état de la récolte ou des toisons au moment de l'achat, sans même se préoccuper de savoir si cette récolte ou cette laine existe réellement et il exige au moment de la tonte ou de la récolte la quantité de kilos de grains ou de laine qu'il a payée et dont la valeur a souvent triplé au moment de la livraison. Le vendeur qui quelquefois n'a ni laine ni moutons est obligé de vendre ses immeubles pour satisfaire ses créanciers ; souvent d'ailleurs il a dû déposer en garantie de l'opération des titres de propriété entre les mains de l'acheteur. Il arrive également que l'affaire est à deux degrés : par exemple elle a été commencée par une avance sur de la laine ; à l'échéance le vendeur ne peut pas livrer, souvent parce qu'il n'a pas de moutons ; son acheteur lui offre alors de lui accorder un délai en transformant la laine en grains, l'époque de la moisson étant postérieure à celle de la tonte. Ce délai est évidemment le prétexte d'une nouvelle augmentation de la dette. Quant aux achats de sucre ou de grains livrables immédiatement et payables à terme en doublant le prix de leur valeur de cours, ils sont franchement usuraires, sans même prendre la peine de se dissimuler. Je ne rappelle que pour mémoire les petits prêts sur gages si fréquents dans les villes ; ils sont faits souvent par les femmes indigènes sur dépôt de bijoux et au taux habituel de 0 fr. 50 par mois par douro et quelquefois même de 0 fr. 25 par semaine.

Il ne suffit pas de dire que l'usure est immorale et méprisable pour qu'elle tombe du fait même sous le coup de la loi.

Les codes marocains examinent les questions relatives à l'usure, de l'article 870 à l'article 878 inclusivement ; d'après le dahir du 30 mars 1926, le taux légal des intérêts est fixé à 7 % en matière civile et à 8 % en matière commerciale. D'après le dahir du 9 octobre 1913, le maximum des intérêts en matière civile et commerciale est fixé à 12 %, il ne semble pas que ce dahir ait été modifié : mais, comme le dit l'article 870 des Codes Marocains : « Entre musulmans la stipulation d'intérêts est nulle et rend nul le contrat, etc... » Les usuriers le savent bien, attendu que cet article 870 est conforme aux prescriptions musulmanes, aussi se gardent-ils de stipuler un intérêt quelconque. Il ne s'agit donc pas de rechercher si l'intérêt exigé est conforme ou non à la loi, mais de retrouver dans chaque contrat la fraude derrière laquelle se dissimule l'usure ; il s'agit surtout d'empêcher que sous prétexte de chrâa le débiteur puisse être dépouillé et que la loi détournée de son but continue à être un instrument à la disposition des usuriers.

En tenant compte de la différence entre les opérations qui comportent des risques et qui de ce fait participent du jeu et celles qui sont purement et simplement des prêts déguisés sous la forme d'achats ou de ventes à terme, on pourrait prendre comme base du taux de l'intérêt pour ces dernières opérations, le prix du loyer de l'argent fixé par les banques, en examinant chaque cas particulier de façon à se rendre compte, dans la mesure du possible, de la plus ou moins grande moralité de l'opération.

Il y aura lieu également de se préoccuper des moyens de procurer à ceux qui en auront besoin, à des conditions équitables, les sommes qui leur sont nécessaires, de façon à leur permettre d'échapper aux usuriers. Les Sociétés de Prévoyance des tribus pourraient être utilisées pour arriver à ce résultat. D'une façon générale, il sera nécessaire, tout en procédant avec fermeté, d'être très prudent et d'examiner soigneusement chaque cas d'espèce dans tous ses détails.

Quelques exemples un peu retentissants, seront d'ailleurs très probablement suffisants pour faire réfléchir les prêteurs trop avides et pour donner confiance aux emprunteurs et les encourager à ne pas se laisser dépouiller avec trop de docilité. Étant admis que les indigènes soumis au Makhzen sont considérés comme placés sous sa tutelle, il appartient évidemment au gouvernement protecteur de jouer un peu le rôle de subrogé-tuteur, de surveiller l'exercice de ce droit de tutelle et de tenir la main à ce que les pupilles ne soient dépouillés ni par leurs tuteurs, ni par les usuriers, séparément ou conjointement.

